

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

15 Août 1983 Loi No 83-10/AN-RM

Complétant l'article 4 de la loi no 81-66/AN-RM du 15 Août 1981 portant organisation de la Profession d'Entrepreneur et de Tâcheron des travaux cartographique et Typographique en République du Mali.

15 Août 1983 Loi No 83-19/AN-RM

portant ratification de l'Ordonnance no 83-06/PRM Autorisant l'approbation de la Convention Douanière sur le transport International des marchandises par la route entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

15 Août 1983 Loi No 83-23/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-14 PRM du 21 Avril 1983

15 Août 1983 Loi No 83-38/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-13 PRM du 14 Avril 1983

15 Août 1983 Loi no 83-41/AN-RM

Autorisant l'approbation des amendements faits à Bamako le 6 Février à l'accord Zoosanitaire entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signé le 20 juillet 1968 à Nouakchott.

PRÉSIDENCE

DÉCRETS — ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

10 Août 1983 No 202/PG-RM

Décret portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif au centre régional d'énergie solaire conclu le 17 Décembre 1982 à Abidjan.

10 Août 1983 No 203/PG-RM

Décret portant organisation et fonctionnement de la Cellule dans la Région de Kayes.

15 Août 1983 No 204/PG-RM

Décret portant nomination des membres à la Chambre de jugement de la cour spéciale de sûreté de l'Etat.

15 Août 1983 No 205/PG-RM

Décret accordant à Mr. Amadou SIMAGA

Transporteur à Ségou le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Alamissani à Ségou, d'une superficie de 15a 21 ca et formant le titre foncier no 476 de la commune de Ségou

15 Août 1983 No 206/PG-RM

Décret accordant à Mr. Demba BAH commerçant à Ségou le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou quartier Hamdallaye d'une superficie de 8a 65 ca et formant le titre foncier no 477 de la commune de Ségou.

15 Août 1983 No 207/PG-RM

Décret portant modification et prorogation du décret no 223/PG-RM du 2 Août 1979 portant agrément du projet de fabrique de chaussures et d'articles plastiques «SVEA MALI»

15 Août 1983 No 208/PG-RM

Décret portant approbation de l'avenant no 1 à la convention d'établissement de la Société «Brasserie du Mali» signée le 28 Novembre 1979

15 Août 1983 No 209/PG-RM

Décret portant approbation des amendements des articles IV, VI paragraphe 1 et V alinéa 2 (E) 2 des dispositions de la Charte de l'organisation de la conférence Islamique de la Mecque.

15 Août 1983 No 210/PG-RM

Décret portant approbation du protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (art. 83 bis) signé à Montréal le 6 Octobre 1980.

15 Août 1983 No 211/PG-RM

Décret accordant à Mr. BAH Makan-guile contrôleur du trésor Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kati d'une superficie de 6a 31 ca et formant le titre foncier no 4356 de Bamako.

15 Août 1983 No 212/PG-RM

Décret accordant à Mme SUkho née Marie Rose Sage-Femme en retraite à Hamdallaye Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au 2^e quartier à Koutiala d'une superficie de

11 a 92 ca et formant le titre foncier no54 de la commune de Koutiala.

MINISTERE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT

5 Août 1983 No 2709/MECE

Arrêté portant annulation du permis exclusif de recherches attribué à la Handels Kredit Bank AG (permis Farabana)

5 Août 1983 No 2710/MECE

Arrêté portant annulation du permis exclusif de recherches attribué à la Minière du Mali (MIMA) permis Kikoro

5 Août 1983 No 2711/MECE

portant annulation du permis exclusif de recherches attribué à la World Mining Développement CO. INC.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

22 Août 1983 No 2844/MTP-CAB

Arrêté portant agrément de t'acheron du bâtiment des travaux publics et particuliers en République du Mali.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL.....

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Loi No 83-10/AN-RM

complétant l'article 4 de la loi no66 81-66/AN-RM du 15 Août 1981 portant organisation de la profession d'entrepreneur et de t'acheron des travaux cartographique et tipographique en République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A DELIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 31 Mai 1983

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique : l'article 4 de la loi no 81-66/AN-RM du 15 Août 1981 est complété comme suit :

Article 24 Infine : cependant , les personnes physiques ou morales privées, auteurs des ouvrages définis à l'article 2 ci-dessus, sont tenues d'en remettre gratuitement copies à l'administration, qui peut en dispenser le reste sans changement

Loi No81-19/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-06/PRM autorisant l'approbation de la convention douanière sur le transport international des marchandises par la route entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article Unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no83-06/PRM du 2 Mars 1983, autorisant l'approbation de la convention douanière sur le transport international des marchandises par la route entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Loi No 83-23/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-14/PRM du 21 Avril 1983.

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-14/PG-RM du 21 Avril 1983 autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et l'organisation de la Ligue Islamique Mondiale signé à Bamako le 1er Octobre 1982.

Loi No 83-38/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-13/PRM

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-13/PRM du 14 Avril 1983 autorisant l'emprunt de 200 Millions de FM. en vertu de la convention d'ouverture de crédit no58 25 00 82 01 0 conclue entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique en date du 1er Décembre 1982.

Loi No 83-41/AN-RM

autorisant l'approbation des amendements faits à Bamako le 6 Février 1983 à l'accord Zoo-Sanitaire entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signé le 20 juillet 1983 à Noukchott.

Article unique : est autorisée l'approbation des amendements faits à Bamako le 6 Février 1983 à l'accord Zoo-Sanitaire entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signé le 20 juillet 1968 à Noukchott.

Décret No 202/PG-RM

portant approbation de l'accord de siége entre le Gouverne ment de la République du Mali et la CEAO relatif au centre régional d'Energie Solaire conclu le 17 Décembre 1982 à Abidjan.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance portant autorisation d'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de le Gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif au centre Régional d'Energie Solaire ;

Article 1er : est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif au centre Régional d'Energie Solaire.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET No 203/PG-RM

portant organisation et fonctionnement de la Cellule de coordination du projet Développement Sanitaire dans le Région de Kayes.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 79-9/CMLN du 19 janvier portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion du contrôle des services publics ;

Vu l'ordonnance no 83-26/PRM du 19 juillet 1983 portant création de la cellule de coordination du projet développement sanitaire ;

Vu le décret no 92/PRM portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : La cellule de coordination du projet de développement Sanitaire de la Région de Kayes concernant les cercles de Kita, Bafoulabé, Keniéba est placée sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique et rattaché au Cabinet.

Article 2 : la cellule de coordination du projet développement sanitaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : les organes de la cellule de coordination du projet développement sanitaire sont :

La Direction

L'Unité locale de coordination du projet

Le comité technique de coordination

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 4 : le Directeur est chargé :

D'animer de contr'der et de coordonner toutes les activités de la cellule ;

De superviser l'exécution du projet dans ses composantes nationales et locales ;

De coordonner des interventions des directions et services techniques concernés par la réalisation du projet ;

l'Industrie, le Commerce et l'Administration (spécialité : Dessin Bâtiment) session de juin 1983, est recruté dans la fonction publique en qualité de technicien stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 140) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2716/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Lamine SAMAKÉ NoMle 489-75-K, titulaire de la licence en droit spécialité : Droit Public délivré le 28 juin 1982, par la Faculté des sciences juridiques, Economiques et sociales de Rabat (Royaume du Maroc) est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Salifou DIAKITÉ NoMle 491-81-S titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Gestion des Organisations délivré en Novembre 1980 à l'Université de Poitiers, est recruté dans la fonction publique en qualité d'inspecteur stagiaire des services économiques palier II de la Catégorie «A» (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2734/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 Mr. Tiémoko DIARRA NoMle 485-95-H titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux d'élevage de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (IPR) session de 1981 est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur des Travaux d'élevage stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre Chargé du développement Rural.

Arrêté No 2735/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Demba BOUNDY NoMle 491-80-R titulaire du diplôme d'Economiste (option Commerce) délivré le 28 Octobre 1982 à l'Université Edvard Kardelj à Ljubljana à la Faculté des Sciences Economiques Boris Kidric (yougoslavie), est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2736/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mlle Lalya DICKO NoMle 491-86-Y titulaire du diplôme Universitaire des Techniciens Supérieurs de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (spécialité : secrétariat de Direction) session de Décembre 1981, est recruté dans la fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire (indice: 158) et mise à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Arrêté No 2737/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Yasid Baby NoMle 491-85-X titulaire de l'Attestation provisoire de succès aux épreuves du cycle de formation des inspecteurs des Douanes, délivré le 21 juin 1982 par la Direction Générale de la Formation et de la Reforme Administrative d'Alger (Algérie) est recruté dans la fonction Publique en qualité de contrôleur stagiaire des Douanes (indice: 140) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2738/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Famady SISSOKONMle 491-83-V titulaire du diplôme de Comptable Financier délivré le 29 Avril 1982 par le Technicum des finances et de l'Economie de Minsk (URSS), est recruté dans la fonction Publique en qualité de contrôleur stagiaire des finances (indice 140) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2739/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Gaoussou TRAORÉ NoMle 491-82-T titulaire du diplôme Supérieur de Journalisme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESS-TI) de Dakar délivré en Décembre 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Rédacteur de l'Information Stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2740/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme THERA née Hawa DIARRA NoMle 491-88-A, titulaire du diplôme de «Master of Science» en Commerce délivré en Septembre 1982 par l'Académie de Bacarest (Roumanie) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (indice 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2747/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Oumar SIDIBÉ NoMle 491-84-W, titulaire du diplôme de «Doctor of Philosophy» en Economie, délivré le 23 février 1983 par l'Institut des Finances et de l'Economie de Leningrad (URSS) est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (palier 2 de la catégorie «A» indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2749/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, les agents dont les noms suivent titulaires du diplôme de Technicien Supérieurs de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (IPR), session de 1982, sont suivant leur spécialité, recrutés dans la fonction publique en qualité d'ingénieurs des Travaux et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2750/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mohamed Chérif Cisse NoMle 491-87-Z titulaire du diplôme de Docteur en Médecine et du Certificat d'Etudes Spéciales en Urologie respectivement délivrés en juin 1979 et septembre 1982 par l'Institut de Médecine de Minsk (URSS) est recruté dans la fonction publique en qualité de Médecin stagiaire palier 4 de la catégorie «A» (indice: 310) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No 2751/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Alioune DOUMBIA NoMle 485-79-P, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine délivré le 10 septembre 1982 par la Faculté de Médecine Din Craiova (Roumanie), est recruté dans la fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (palier 3 de la catégorie «A» Indice: 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No 2754/MTFP-DNFPP-D4-2

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. Abdoulaye COULIBALY, NoMle 265-39-V Contre-Maître du génie civil et des Mines de 2^e classe 3^e échelon (indice: 139) en service au Ministère de l'Intérieur.

2^e classe 5^e échelon (indice: 143) à compter du 1er janvier 1982
2^e classe 7^e échelon (indice: 147) à compter du 1er janvier 1983

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978 Mr. Abdoulaye COULIBALY NoMle 265-39-V contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 7^e échelon (indice 147) titulaire du Brevet de technicien (spécialité Electro-Mécanique) session de juin 1982 de l'Ecole Centrale pour le l'industrie le commerce et l'administration (ECICA), est nommé technicien du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 7^e échelon (indice: 149) à compter du 1er juin 1983.

Mr. Abdoulaye COULIBALY NoMle 265-39-V est rayé du corps des contre-Maître du Génie civil et des Mines.

Arrêté No 2764/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Madoulaye TRAORÉ NoMle 483-30-J, titulaire du diplôme de l'Ecole Secondaire de Badalabougou (session de juin 1982) est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du second cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale

Arrêté No 2765 bis /MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Idrissa FOFANA NoMle

Vu le décret no 52/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret no 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : est accordé à Mr. Demba BAH, commerçant à Ségou le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou quartier Hamdallaye d'une superficie de 8a 65 ca formant le titre foncier no 477 de Ségou.

Article 2 : la présente cession est consentie moyennant le paiement par Mr. BAH à la Caisse de la conservation des domaines de la somme de 259 500 FM correspondant au prix du terrain des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de Mr. Demba Bah sur le titre foncier no 477 de Ségou.

Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 207/PG-RM

portant Modification et prorogation du décret no 223/PG-RM du 2 Août 1979 portant agrément du projet de fabrique de chaussures et d'articles plastiques «SOVEA-MALI»

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des investissements

Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant modalités d'application de l'ordonnance sus-visée.

Vu le décret no 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 223/PG-RM du 2 Août 1979 portant agrément de de SOVEA-MALI

Article 1er : le décret no 223/PG-RM du 2 Août 1979 portant agrément du projet de fabrique de chaussures et d'articles plastiques «SOVEA MALI» présenté par Mr. Madala KOUMA et associés est modifié et prorogé en ses articles 2 et 4 comme suit :
1) l'exonération visée à l'article 2 alinéa 1 est prorogé au 2 Août 1985 ;

2) à l'article 4 alinéa 1.

AU LIEU DE : La fabrique de chaussures et articles plastiques SOVEA-MALI sera tenue de s'implanter à Koulikoro.

LIRE : la fabrique de chaussures et d'articles plastiques SOVEA-MALI sera tenue de s'implanter à Bamako dans la zone industrielle ; le reste sans changement.

Article 2 : le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET No 208/PG-RM

portant approbation de l'avenant no 1 à la convention d'établissement de la Société «Brasserie du Mali» signée le 28 Novembre 1979.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance No 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des investissements.

Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 61/PG-RM du 1er Mars 1980 portant agrément du projet de la société «les Brasseries du Mali» au régime «B» du code des investissements ;

Vu la convention d'Établissement de la Société «Brasserie du Mali (BRAMALI) du 28 Novembre 1979 ;

Article 1er : l'Avenant no 1 à la convention d'établissement du 28 Novembre 1979 de la société «Brasserie du Mali» (BRAMALI) est approuvé.

Article 2 : le Ministre des Finances et le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui concerne l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 209/PG-RM

portant approbation des amendements des articles IV, VI paragraphe I et V alinéa 2 (E) 2 des dispositions de la charte de l'or-

ganisation de la conférence Islamique décidés par le troisième sommet Islamique de la Mecque.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance portant approbation des amendements des articles IV, VI paragraphe I et V alinéa 2(E) 2 des dispositions de la charte de l'organisation de la conférence Islamique de la Mecque ;

Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont approuvés les amendements des articles IV, VI paragraphe I et V alinéa 2(E) 2 des dispositions de la charte de l'organisation de la conférence Islamique décidés par le 3ème sommet Islamique de la Mecque.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 210/PG-RM

portant approbation du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis) signé à Montréal le 6 Octobre 1980.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance portant autorisation d'approbation du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis) signé le 6 octobre 1980
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : est approuvé le protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis) signé le 6 Octobre 1980

Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : est approuvé le procole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis) signé le 6 octobre 1980.

Article 2 : le présent décret accompagné du texte de l'accord sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 211/PG-RM

accordant à Mr. BAH Makanguilé Contr'deur du Trésor Bamako le titre foncier définitif de propriété de sa concession sise à Kati d'une superficie de 6a 31 ca et formant le titre foncier no 4356 de Bamako.

Vu la constitution ;

Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no 52/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains Urbains et industriels du Domaines privé de l'Etat ;

Vu le no 92/PG-RM portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Est accordé à Mr. BAH Makanguilé contrôleur du Trésor Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kati d'une superficie de 6a 31 ca formant le titre foncier no 4356 de Bamako ;

Article 2 : la présente cession est consentie moyennant le paiement par Mr. BAH à la Caisse de la conservation des Domaines ; De la somme de 189 300 correspondant au prix du terrain Des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Mr. BAH sur le titre foncier no 4356 de Bamako.

Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 212/PG-RM

accordant à Mme SUKHO née Marie Rose Sage-Femme en retraite à Hamdallaye Bamako le titre définitif de propriété de sa Concession sise au 2è quartier à Koutiala d'une superficie de 11a 92 ca et formant le titre foncier no 54 de la Commune de Koutiala.

Vu la constitution ;

Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution

des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : est accordée à Mme SHKO née KONE Maire Rose sage-femme en retraite à Hamdallaye Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au 2^e quartier à Koutiala.

Article 2 : la présente cession est consentie moyennant le paiement par Mme SUHKO à la Caisse de la conservation des domaines de la somme de : 178 800 FM correspondant au prix du terrain ;

Des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière

Article 3 : au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Sikasso procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Mme SHKO sur le titre foncier no 54 de la commune de Koutiala.

Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 15 Août 1983

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

Général Moussa TRAORÉ

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

Le présent arrêté qui prendra effet à com

libérée de tous droits conférés à la Minière du Mali (MIMA)

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature sera exécuté par le Directeur Général de la Géologie et des Mines.

Il sera publié au Journal Officiel.

Arrêté No 2711/ MECE

portant annulation du permis exclusif de recherches attribué à la WORLD Mining Développement CO. INC

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du code minier, le permis exclusif de recherches attribué à la WORLD Mining Développement CO-INC par l'arrêté no 2671/ MEN du 9 Juillet 1982 est annulé

La superficie de 280 km² sur laquelle portait ce permis est libérée de tous droits conférés à la World Mining Développement CO-INC

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature sera exécuté par le Directeur Général de la Géologie et des Mines.

Il sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, le 5 Août 1983

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Équipement
Le Général de Brigade

Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS

Arrêté No 2844/ MT TP CAB

portant agrément de Tâcherons du Bâtiment des travaux publics et Particuliers en République du Mali.

Sont agréées comme t'acherons du bâtiment des travaux publics et particuliers en République du Mali.

MM. El Hadj Mamadou SIDIBE
Nationalité Malienne né vers 1928 à Bamako
Fils de Yoro SIDIBE et de Sébé SIDIBE
Adresse : section II rue 263 Lafiabougou Bamako
Agrément : b'at' n'ent TP et particuliers

Seydou SOGODOGO

Nationalité Malienne

Né vers 1925 à Kadiolo

Fils de F. N'Golo SOGODOGO et de F. Niélé SOGODOGO

Adresse : Domicilié à Kadiolo

Agrément b'at' n'ent TP et particuliers

Famory KEITA

Nationalité Malienne

Né vers 1927 à Kita

Fils de Filaké KEITA et de Fily TOUNKARA

Adresse : Makandiamougou Kita

Agrément bâtiment TP et particuliers.

La validité de l'agrément des t'acherons est de 5 ans pour compter de sa date de signature suivante les dispositions de l'art. 18 du décret No 83/PG-RM du 2 Avril 1979.

Les t'acheron agréés par le présent arrêté ne pourront exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art 24 de l'arrêté inter ministériel no 29 12/ MT TP MIU du 29 juillet 1980 délivré après satisfaction des dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance No 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

BAMAKO, le 22 Août 1983

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA

Officier de l'Ordre National.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No 2708/MTFP-DNFPP-D2-1

PAR Arrêtés en date des : Acompter du 1er janvier 1983, Mr. Boubacar M'BAYE, NoMle 484-69-D, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome de la Faculté des Sciences Agronomiques et du diplôme d'Etudes Post-Universitaires de Magister (Doctorat de 3^e cycle), délivré par l'Université de Belgrade (Yougoslavie) respectivement en 1979 et en 1982, est recruté dans la fonction Publique en qualité de professeur de l'Eseignement Supérieur stagiaire, palier 2 de la catégorie «A» (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2712/MTFP-DNFPP-D4-3

A titre de régularisation Mme SIDIBE née Raharinjanahary RASOLOMAMPIONONA NoMle 649-43-J, professeur de l'Enseignement secondaire journalier alignée en solde sur un professeur de l'enseignement secondaire de 3^e échelon (indice: 295) le 1er janvier 1980, est inscrite au tableau d'avancement de son grade et promue au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 310) pour compter du 1er janvier 1980.

A compter du 1er janvier 1981, Mme SIDIBE est alignée en solde sur un professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 4^e échelon (indice 328) sur la base de la note «Très Bon».

Acompter du 1er janvier 1982, l'intéressée est alignée en solde sur un professeur de l'enseignement secondaire de 2^e classe 6^e échelon (indice: 340) sur la base de la note implicite «Bon»

Mme SIDIBE NoMle 649-43-J, Professeur de l'enseignement secondaire journalier alignée en solde sur un professeur de l'enseignement secondaire de 2^e classe 6^e échelon (indice: 340) qui a acquis la Nationalité Malienne par mariage, est intégrée dans la fonction publique en qualité de professeur de l'enseignement secondaire au grade de 2^e classe 6^e échelon (indice 340) pour compter du 21 Novembre 1981.

Mme SIDIBE est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la caisse des retraites du Mali.

Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Arrêté No 2713/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 Mr. Djibril KONE NoMle 482-21-Z, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour

De veiller à la prise en charge progressive des activités du projet par les directions et services intéressés dans leur domaines respectifs.

D'assurer les liaisons avec les bailleurs de fonds et les contractuels concernés par l'exécution du projet.

Article 5 : le Directeur de la cellule de coordination du projet développement sanitaire est secondé et assisté par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 6 : la Direction de la cellule de coordination comprend deux divisions :

La division administrative et comptable,

La division d'Etudes et de contrôle.

Article 7 : la Division Administrative et comptable est chargée de suivre l'exécution des conventions de financement ;

D'établir et de suivre l'échancier de financement en fonction du déroulement des travaux ;

De suivre les aspects financiers de l'exécution des marchés et des contrats ;

De proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer le financement du projet.

Des questions administratives et comptables du projet en cours d'emploi en rapport avec la cellule administrative et financière et la Direction Nationale de la Planification et de la formation sanitaire et sociale.

Article 8 : la division administrative et comptable comprend :

Une section administrative

Une section comptable

Article 9 : la division d'Etudes et de contrôle technique est chargée de :

Contrôler et coordonner l'ensemble des opérations techniques relatives à la réalisation du projet ;

Élaborer les contrats et conventions techniques relatifs à l'exécution du projet ;

Procéder à l'analyse financière continue des activités et proposer des solutions susceptibles d'améliorer la gestion d'ensemble du projet ;

Entreprendre toutes études complémentaires requises pour la réalisation du projet.

Constituer la documentation technique relative au projet.

Article 10 : la division d'études et de contrôle technique comprend :

Une section Études et documentation

Une section contrôle technique.

Article 11 : les divisions sont dirigées par les chefs de divisions choisis parmi les cadres de la hiérarchie. Le chef de la division administrative et comptable est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé Publique et des Finances. Le chef de la division d'Etudes et de contrôle technique est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

SECTION II : DE L'Unité Locale de Coordination du Projet

Article 12 : l'Unité locale de coordination du projet est chargée de la réalisation des composantes locales du projet.

SECTION III : Du Comité Technique de Coordination :

Article 13 : le comité technique de coordination est chargé essentiellement d'examiner les problèmes techniques liés à la mise en œuvre du projet développement sanitaire en rapport avec le projet approvisionnement en Eau des Populations rurales et de proposer des recommandations susceptibles d'obtenir une meilleure coordination des interventions des différents services impliqués.

Article 14 : le comité technique de coordination est composée comme suit :

Un conseiller technique du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Le Directeur National de l'Hydraulique et de l'Energie Président

Le Directeur National de la Planification Membre

Le Directeur National du Budget Membre

Le Directeur National de l'Urbanisme et de la

Construction Membre

Le Directeur National de l'Intérieur et des Collectivités

Territoriales Membre

Le Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali Membre

Le Directeur de la Santé Publique Membre

Le Directeur National de la Planification et de la

formation Sanitaire et Sociale Membre

Le Directeur Régional de la Santé Publique de Kayes Membre

Le Directeur de la Cellule de coordination du

projet Développement sanitaire assurant le secrétariat Membre

Article 15 : le comité technique de coordination se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les procès-verbaux de ces réunions sont signés par le Président et transmis dans les quinze jours au Ministre de la Santé Publique et des Affaires sociales.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES :

Article 16 : le délai des modalités d'organisation et de fonctionnement de la cellule de coordination est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé publique. Toutefois des dispositions financières font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé Publique et des Finances.

Article 17 : le Ministre de la Santé Publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DÉCRET No 204/P-RM

portant nomination des membres à la chambre de jugement de la cour spéciale de Sûreté de l'Etat.

Vu la constitution ;

Vu la loi No 79-19/AN-RM du 26 Décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ;

Vu le décret No 181/PRM du 14 Août 1982 portant nomination des membres des chambres de jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat ;

Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les capitaines Aldouma DIARRA et Mandié TRAORE, les dispositions de l'article 3 du décret no 181/PRM du 14 Août 1982

Article 2 : les Lieutenants de la Gendarmerie Nationale Moussa DEMBELE et Kangou Fodé TRAORE sont nommés Assesseurs suppléants auprès des deux chambres de jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Article 3 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 205/PG-RM

Accordant à Mr. Amadou SIMAGA, Transporteur à Ségou le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Alamissani à Ségou, d'une superficie de 15a 21 ca et formant le titre foncier no 476 de la commune de Ségou.

Vu la constitution ;

Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attributions des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no 52/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terres urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : est accordé à Mr. Amadou SIMAGA, Transporteur à Ségou le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Alamissani commune de Ségou

Article 2 : la présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Amadou SIMAGA à la Caisse de la conservation des domaines de la somme de : 756 300 F correspondant au prix du terrain, des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Article 3 : Au cours d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Ségou procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Mr. Amadou SIMAGA sur le titre foncier no 476 de la commune de Ségou.

Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 206/PG-RM

accordant à Mr. Demba BAH commerçant à Ségou le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou quartier Hamdallaye d'une superficie de 8a 65 ca et formant le titre foncier No 477 de la Commune de Ségou.

Vu la constitution ;

Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4 Février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

478-11-M, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de Kayes (session de 1982) est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2765/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Hamed Lamine BABA, NoMle 480-21-Z, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Diré (session de 1982) est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2766/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Mahamadou MAKYOU NoMle 480-20-Y, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Diré, session de 1982, est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2767/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Fanégué DIAKITÉ NoMle titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes, session de Juin 1982, est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2768/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Oumarou NoMle 474-64-Y titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou (spécialité : Maths, Physique, Chimie) session de 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2771/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Abdoulaye MAIGA, NoMle 477-74-J, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Bamako session de juin 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2772/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Moussa DOUMBIA NoMle 477-58-R, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de Kayes, session de 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2773/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Foungocha GOITA NoMle 477-97-K, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou (session de 1982) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2774/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Kéné KODIO NoMle 484-37-S, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou session de juin 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire

(indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2775/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Oumar DIARRA NoMle 474-57-P, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) session de 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er cycle et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2787/MTFP-DNFPP-D4-2

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite

«Bon» sont constatés en faveur de Mr. Litini Alpha MAIGA NoMle 144-20-Y, ingénieur des travaux d'Elevage de 2^e classe 7^e échelon (indice: 208) en service à la Direction Nationale de l'Elevage.

2^e classe 9^e échelon (indice 214) pour compter du 1-1-1982
2^e classe 11^e échelon (indice: 220) pour compter du 1-1-1983

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Litini Alpha MAIGA NoMle 144-20-Y, Ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe 11^e échelon (indice: 220) titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées obtenu à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou Spécialité Elevage, session de Décembre 1982, est nommé Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 1er échelon (indice: 225) pour compter du 1er Mai 1983.

Mr. MAIGA est rayé du contr^ole des effectifs du corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage.

Arrêté No 2796/mtfp-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, les étudiants dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Ecole de la Météorologie et de l'Aviation civile (E A M A C) de Niamey délivré le 30 Juin 1982, sont recrutés dans la fonction publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

MM. Mamadou KEITA NoMle 485-88-A

Wpdiaba SAMAKE NoMle 485-89-B

Paul Hagnan SAMAKE NoMle 485-90-C

Arrêté No 2799/MTFP-DNFPP-D4-2

L'arrêté No 4450/MT-DNFPP-D4-2 2196 du 7 Novembre 1981 portant bonification d'échelons en faveur de Mr. Digo DEMBELE est rapporté

A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 1981, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. DIGODEMBELE NoMle 301-19-X, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 11^e échelon (indice: 275) en service au projet de Développement de l'Elevage au Sahel (OMBEVI)

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (indice: 285).

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, une bonification de 4 échelons au titre de son nouveau diplôme de «Master of Sciences de l'Université de l'Arizona (USA) est accordée à Mr. DEMBELE NoMle 301-19-X, ingénieur de l'Agriculture de 3^e classe 13^e échelon (indice: 285)

Compte tenu de cette bonification Mr. DEMBELE passe ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 1er échelon (indice: 310) à compter du 1er Octobre 1981.